

Les dangers du retour à l'aune de la protection de l'enfance

Le principe du non-éloignement et l'exception du retour en vue de protéger le MIE

En principe, la France ne pratique pas de retours forcés s'agissant des mineurs isolés étrangers (MIE), conformément à l'interdiction, posée par le droit français, d'appliquer aux mineurs des mesures d'éloignement du territoire. En revanche, l'[accord de coopération franco-roumain de 2002](#) prévoit la possibilité d'organiser le retour en Roumanie des MIE roumains, « en vue de la **protection** des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la République française » et de « la **lutte contre les réseaux d'exploitation** » (article 1 du décret 2003-220 portant publication de l'accord). Cette exception mérite d'autant plus l'attention qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un discours plus général qui présente le rapatriement des MIE comme une panacée face aux dangers qu'ils encourent en France (exploitation sexuelle et économique) et face à la volonté de l'Etat de maîtriser les flux migratoires. Or ce discours doit s'apprécier à l'aune des textes et pratiques actuels de retour.

Les pratiques du retour, un échec du point de vue de la protection des MIE

En pratique, il s'avère que, malgré les efforts de coopération déployés et l'adoption par la Roumanie d'une loi de protection de l'enfance, des carences dans l'exécution de l'accord franco-roumain ont été constatées, si bien que les retours ont été rarement conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que le montre l'étude sur les « [Retours au pays des mineurs isolés roumains...avant un nouveau départ](#) », réalisée par Hors La Rue, association membre d'infoMIE. Les retours auraient non seulement causé la mise en **danger des MIE rapatriés**, mais également suscité de **nouveaux projets migratoires et départs notamment pour la France**. En effet, ils semblent avoir été souvent organisés sans veiller ni à la **sécurité**, ni à la **réinsertion socio-professionnelle** des MIE, **en dépit des obligations prévues dans l'accord de 2002**¹.

La suppression de garanties fondamentales dans le nouvel accord franco-roumain

La situation devrait s'aggraver, puisque le [projet de ratification](#) d'un [nouvel accord](#), **moins protecteur**, conclu en 2007 entre la France et la Roumanie, est en cours de réexamen au Sénat², alors que des **garanties cruciales ont été supprimées**, en violation de notre droit national de protection de l'enfance, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de la Convention européenne des droits de l'homme. Les garanties fondamentales supprimées sont les suivantes: la saisine systématique du juge des enfants (le Procureur est désormais compétent pour prendre la décision de rapatriement), le débat contradictoire et les voies de recours liés à l'intervention du juge, l'enquête préalable; le accompagnement du MIE par l'agence responsable des migrations; le suivi social, éducatif et sanitaire après le retour.

¹ Les obligations prévues par l'accord de 2002 sont les suivantes:

- la décision de rapatriement ne peut être prise que par le juge des enfants, le juge des enfants doit se prononcer au vu des garanties offertes par le projet de suivi (article 5);
- le MIE doit être accompagné dans son pays par l'Office des Migrations Internationales (article 5), actuellement OFII;
- un projet d'accueil en Roumanie et la préparation du retour doivent être tout d'abord élaborés en France par les structures chargées de prendre en charge les MIE (article 3 al.1);
- une enquête sociale dans la famille doit être préalablement diligentée en Roumanie, ses résultats devant être transmis aux autorités françaises (article 3 al.3);
- un projet de suivi éducatif, social et sanitaire doit être conçu par les autorités roumaines (article 4).

² Hors la Rue a dénoncé la suppression des garanties de 2002 et demandé le retrait de ce projet de ratification dans son [Communiqué de presse du 24.02.10](#).

Les dangers de la possible généralisation des retours sur la base du nouvel accord

Dans le contexte actuel où le retour des MIE dans leur pays d'origine est présenté comme une garantie de protection, l'on peut craindre que **le contenu de ce nouvel accord** franco-roumain, qui représente une régression par rapport à l'accord de 2002, ne **serve de modèle** aux pouvoirs publics en charge de la question des MIE. Cette inquiétude est d'autant plus vive qu'un projet de loi³, autorisant à placer en zone d'attente⁴ des étrangers se trouvant déjà sur le territoire français et risquant ainsi d'exposer les étrangers mineurs à des retours forcés en dehors des garanties nécessaires à leur protection, est en discussion. Or, Seuls la prise en compte du projet du MIE et l'accompagnement judiciaire et socio-éducatif sont susceptibles d'assurer la **sécurité du MIE et la viabilité de son retour**, dans le respect de son **intérêt supérieur** dans toutes les décisions le concernant, tel qu'énoncé dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et dans la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, qui s'applique à tous les enfants présents sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité.

Association infoMIE

Sont à ce jour membres d'infoMIE les associations suivantes: DEI-France, Enfants du monde-Droits de l'homme (EMDH), FNASAT-Gens du voyage, France terre d'asile, Fédération des Tunisiens pour une Citoyenneté des deux Rives (FTCR), Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI), Hors La Rue, Ligue des droits de l'homme, Solidarité laïque.

³ Ce [Projet de loi de transposition de directives relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et de simplification des procédures d'éloignement](#) consiste notamment à étendre les zones d'attente « du lieu de découverte des étrangers sans-papiers jusqu'au point de passage frontalier le plus proche » (article 1^{er}).

⁴ La zone d'attente est définie à l'article [L.221-1](#) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Tout étranger qui fait l'objet d'un refus d'admission sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut y être retenu. Or, cette zone est considérée comme hors du territoire français, malgré un arrêt récent rendu par la Cour de cassation, qui considère que la zone d'attente se trouve sous contrôle administratif et juridictionnel national ([arrêt n°327 du 25.03.09](#)). La seule protection pour les MIE est de nature procédurale. Elle consiste à confier au Procureur de la République la responsabilité de lui désigner un administrateur ad hoc chargé de l'assister et de le représenter durant son placement en zone d'attente (article [L.221-5](#) du CESEDA). Les MIE placés en zone d'attente sont donc susceptibles d'être réacheminés.